



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-007

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-039 - Arrêté ARS-BFC/DSP-SE/UTSE21 n° 2016-036 - Arrêté prescrivant des travaux d'urgence au titre de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique pour un bâtiment situé au 11 rue de Sabines à Civry-En-Montagne sur la parcelle cadastrée A n° 125 (6 pages)	Page 5
BFC-2016-12-30-005 - Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.1381 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier Jura Sud à Lons le Saunier au 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 12
BFC-2017-01-06-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-055 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône) (4 pages)	Page 15
BFC-2017-01-06-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-062 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (39) (3 pages)	Page 20
BFC-2017-01-17-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-077 modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs) (3 pages)	Page 24
BFC-2016-12-29-001 - Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR940 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Assoc urgences Montbéliard (3 pages)	Page 28
BFC-2016-12-29-002 - Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR941 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ASSUM90 (3 pages)	Page 32
BFC-2016-12-07-001 - DA16-51 Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD de Bellevaux (4 pages)	Page 36
BFC-2017-01-12-003 - Décision ARSBFC/DOS/PSH n°2017- 074 du 12 janvier 2017 Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service d'hématologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (3 pages)	Page 41
BFC-2017-01-04-007 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-056 modifiant la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-1113 du 22 décembre 2016 autorisant la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes et de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète détenue de la SAS le centre de rééducation de Navenne au profit de la SAS CLINEA. (3 pages)	Page 45
BFC-2017-01-04-006 - Décision n° DOS/ASPU/001/2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "le Petit Pien", sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470), exploitée par la société par actions simplifiée (S.A.S.) CLINEA, sis 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813) (2 pages)	Page 49

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-12-002 - Décision régionale relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans la Nièvre (2 pages)	Page 52
---	---------

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-01-06-002 - 06/01/17 portant refus d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL de la FONTAINE AU CHARME d'Amance (2 pages) Page 55

BFC-2017-01-06-001 - 06/01/17 portant refus partiel suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr PAILLARD M-Antoine de Vregille (2 pages) Page 58

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2016-08-23-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. André Vernay, GAEC VERNAY André et Pierrick à Saint-Symphorien-des-Bois (1 page) Page 61

BFC-2016-08-23-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud TISSIER à Saint-Maurice-en-Rivière (1 page) Page 63

BFC-2016-08-26-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Damien PACAUD à Clessy (1 page) Page 65

BFC-2016-09-05-001 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. David LONGUEVILLE à Villeneuve-en Montagne (1 page) Page 67

BFC-2016-09-07-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. David LONGUEVILLE, à Villeneuve-en-Montagne (1 page) Page 69

BFC-2016-08-26-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Maxime CONTANT à Ciel (1 page) Page 71

BFC-2016-09-05-002 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien VOISIN, GAEC DE COILLAT, à La Chapelle-Thecle (1 page) Page 73

BFC-2016-09-05-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Marie-Odile JOMAIN, à Varennes-sous-Dun (1 page) Page 75

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-01-05-004 - Arrêté portant autorisation à M. Sébastien ROGNON d'exploiter une surface agricole à Franois, Pirey et Serre les Sapins dans le Doubs. (2 pages) Page 77

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-09-28-001 - AR-complet-autorisation d'exploiter EARL DU CRET D'AMONT (2 pages) Page 80

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2016-12-12-007 - Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis : Monsieur Frédéric JARDON - 8 rue Principale - 70400 CHALONVILLARS (1 page) Page 83

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-01-12-001 - Arrêté de subdélégation de signature délégation de la Préfète au DI (07-10 et 001-2017) (6 pages) Page 85

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-022 - AMARANTA - R (2 pages) Page 92

BFC-2016-12-09-018 - ANOMALIE - R (2 pages) Page 95

BFC-2016-12-09-027 - ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION COMMISSION REGIONALE LICENCE D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE (2 pages) Page 98

BFC-2016-12-09-009 - ART T SHOWS - R (2 pages)	Page 101
BFC-2016-12-09-005 - CHAPEAU CLAQUE CABARET - A (2 pages)	Page 104
BFC-2016-12-09-008 - CIE DU 13-10 - R (2 pages)	Page 107
BFC-2016-12-09-004 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 90 - 1D (4 pages)	Page 110
BFC-2016-12-09-026 - FEELING GOOD - MODIFICATIF (2 pages)	Page 115
BFC-2016-12-09-024 - ITINERAIRE SINGULIER - R (2 pages)	Page 118
BFC-2016-12-09-010 - L'ENCHANTEMENT DE LA MANDARINE - R (2 pages)	Page 121
BFC-2016-12-09-025 - L'OISEAU MONDE - R (2 pages)	Page 124
BFC-2016-12-09-014 - LA BALLE AU BOND - R (2 pages)	Page 127
BFC-2016-12-09-003 - LA STRUCTURE - 1D (2 pages)	Page 130
BFC-2016-12-09-006 - LE GRANIT - R (2 pages)	Page 133
BFC-2016-12-09-023 - LES BLEUS DE TRAVAIL - R (2 pages)	Page 136
BFC-2016-12-09-021 - LES CHAMPS DU POSSIBLE - R (2 pages)	Page 139
BFC-2016-12-09-016 - LES SINGULIERS - R (2 pages)	Page 142
BFC-2016-12-09-012 - ORDINAIRE D'EXCEPTION - R (2 pages)	Page 145
BFC-2016-12-09-007 - PROMODEGEL - LE MOULIN DE BRAINANS - R (2 pages)	Page 148
BFC-2016-12-09-019 - PUDDING THEATRE - R (2 pages)	Page 151
BFC-2016-12-09-013 - RASPOSO - R (2 pages)	Page 154
BFC-2016-12-09-015 - REZO'NANCE - R (2 pages)	Page 157
BFC-2016-12-09-011 - ROLLING SAONE - R (2 pages)	Page 160
BFC-2016-12-09-017 - WORKS CIE PITOISET - R (2 pages)	Page 163
BFC-2016-12-09-020 - ZENITH DE DIJON - R (2 pages)	Page 166
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité -	
BFC-2017-01-23-001 - Microsoft Word - 2016 12 06_Communiq_ME_PV_.doc (1 page)	Page 169
Rectorat	
BFC-2017-01-03-003 - Circulaire du 3 janvier 2017 relative au recrutement CFC conseiller en formation continue 2017 (10 pages)	Page 171

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-039

Arrêté ARS-BFC/DSP-SE/UTSE21 n° 2016-036 - Arrêté
prescrivant des travaux d'urgence au titre de l'article
L.1331-26-1 du code de la santé publique pour un bâtiment
situé au 11 rue de Sabines à Civry-En-Montagne sur la
parcelle cadastrée A n° 125

PRÉFET DE CÔTE-D'OR

Dijon, le

ARRÊTE A.R.S.-B.F.C./D.S.P. SE/UTSE21
n° 2106-036

LA PREFETE DE LA REGION
BOURGOGNE – FRANCHE COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PRESCRIVANT DES TRAVAUX D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 1331-26-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR UN BATIMENT SITUE AU 11 RUE DES SABINES A CIVRY EN MONTAGNE SUR LA PARCELLE CADASTREE A n° 125.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et L. 1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 (Récupération des créances) ;

VU le rapport motivé en date du 13 décembre 2016, établi au titre de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant le bâtiment sis 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique, lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant, s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'état du bâtiment sis au 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE, présente bien un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à certains facteurs d'insalubrité de l'immeuble, à savoir :

- risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie,
- risque de choc électrique,
- risque de chute de personnes.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : nature des travaux et délai d'exécution

Madame DAVIAUD Véronique propriétaire du bâtiment sis au 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre dans le bâtiment situé au 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE, les mesures suivantes, dans le délai de 21 jours :

- dans la mesure où les caractéristiques du logement ne permettent pas l'utilisation d'un chauffage électrique, suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie par :
 - 1°) réfection des conduits d'évacuation des fumées situé dans le salon et la cuisine, par un homme de l'art ;
 - 2°) entretien et réfection des poêles existants par un homme de l'art, ou remplacement de ces derniers,
 - 3°) mise en place d'arrivées d'air frais dans le salon et la cuisine d'une section non condamnable d'au moins 50 cm²;
- mise en sécurité de l'installation électrique (à faire attester par le CONSUEL) ;
- suppression des risques de chute de personnes par mise en place d'une main courante conforme aux normes dans les escaliers et réfection de la dernière marche ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 2 : exécution d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er} à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique (annexe jointe).

Article 4 : notification

Le présent arrêté sera notifié au mandataire du propriétaire pour la gestion locative:
Bourgogne transaction SAS, 5 et 7 rue Monge 21000 DIJON
Il sera par ailleurs valablement notifié par affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

2/3

Article 5: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Côte d'Or.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CIVRY EN MONTAGNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

DIJON, le 19.12.2016

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE : Serge BIDEAU

Annexe

Code de la construction et de l'habitation Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitats à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations

Le Diapason- 2 place des savoirs – CS 73535- 21035 DIJON Cedex

Standard : 0 820 208 520

d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Code de la santé publique Réglementation relative à l'habitat

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont

Le Diapason- 2 place des savoirs – CS 73535- 21035 DIJON Cedex
Standard : 0 820 208 520

été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-005

Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.1381 fixant les tarifs
applicables au centre hospitalier Jura Sud à Lons le Saunier
au 1er janvier 2017

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.1381 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER
au 1^{er} janvier 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret du 18 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016.276 du 26 avril 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier Jura Sud au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2017 du directeur du centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016.276 du 28 avril 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier Jura Sud (390000040) au 1^{er} mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER (390000040) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	675,48 €
12 - chirurgie	799,11 €
20 – spécialités coûteuses	1 618,30 €
30 – soins de suite	325,38 €
USLD	87,03 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - médecine	974,83 €
90 – chirurgie ambulatoire	990,33 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **683,78 €**.

Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-06-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-055 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-055
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-158 du 05 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray (Haute-Saône) ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-289 du 9 mai 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray ;

Vu le courrier du 29 décembre 2016 de Madame la Préfète de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône, Rue de l'Arsenal, BP 155, 70104 GRAY (Haute-Saône), établissement public de santé de ressort communal :

- Mme Monique BOVIGNY, en qualité de représentante des usagers désignée par la Préfète de Haute-Saône (en remplacement de Mme Françoise SIMON-CHAPOTIER) pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 8 juin 2020.

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône de Gray devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Christophe LAURENCOT, représentant de la mairie de Gray ;
- M. Fabien LAGIER, représentant de la communauté de communes du Val de Gray ;
- Mme Claudy CHAUVELOT DUBAN, représentante du conseil départemental de Haute-Saône ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Christine EUSEBIO
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Docteur Jean STEFFANN
- désigné par les organisations syndicales :
 - Mme Nadine HOPPE

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - M. le Dr Laurent GARCIA
- désignées par le préfet de Haute-Saône :
 - Mme Monique BOVIGNY (JALMALV 25), en qualité de représentante des usagers
 - M. Benoit D'ARCANGUES (UDAF 70) en qualité de représentant des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Val de Saône de Gray
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier du Val de Saône de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 JAN. 2017

Le directeur général par intérim,



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-06-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-062 fixant la
composition nominative de la commission d'activité
libérale du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE
(39)

Dijon, le 6 JAN. 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-062
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE (39)**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-001 du 1^{er} janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2014-037 du 14 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier du 11 octobre 2016 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Jura ;

Vu le courrier du 3 janvier 2017 du directeur du centre hospitalier Louis Pasteur de Dole ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission d'activité libérale du centre hospitalier « Louis Pasteur », avenue Léon Jouhaux – CS 20079 – 39108 DOLE cedex (Jura), établissement public de santé de ressort communal, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Jura :

– M. le Dr Jean-François LOUVRIER

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- M. Marcel GREGOIRE
- Mme Monique COLLIER

3° Représentant de l'agence régionale de santé :

- Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la CPAM du Jura, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Yann LE GUILLOUZIC
- M. le Dr Hazem KHALIFE

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr MOTTE

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Mme Marie DEL MAR GRAVIER

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

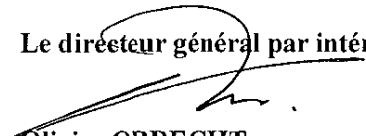
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 JAN. 2017

Le directeur général par intérim,


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-17-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-077 modifiant la
composition nominative de la commission d'activité
libérale du centre hospitalier régional universitaire de
Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-077
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1349 du 22 décembre 2016 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs) ;

Vu l'accord de Mme Odile JEUNET, représentante des usagers au conseil de surveillance, pour siéger à la commission d'activité libérale de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon cedex :

- **Madame Odile JEUNET**, en qualité de représentante des usagers

Article 2 :

En conséquence, la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs :

- M. le Dr Laurent PETIT

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- M. Pierre DORNIER
- M. Dominique SCHAUSS

3° Représentant de l'agence régionale de santé :

- Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la CPAM du Doubs, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Professeur Bernard DELBOSC
- M. le Dr Guillaume GUICHARD

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Nazim NEKROUF

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Mme Odile JEUNET (ARUCAH)

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 22 décembre 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En application de l'article R.6154-14 du code de la santé publique, le membre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est désigné pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 22 décembre 2019.

Article 4 :

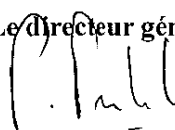
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 JAN. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-29-001

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR940 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016 Assoc urgences
Montbéliard

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR940 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

Association des Urgences Médicales du
Pays de Montbéliard
2 Rue des grands jardins

25200 MONTBELIARD
SIRET - 47860367300011
Code interne - 0003055

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/12/2016 ;

Vu la convention du 14/09/2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/413 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Association des Urgences Médicales du Pays de Montbéliard au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **41 700.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **41 700.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre 2016,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » : **41 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 475.00 euros**

Soit un montant total de **3 475.00 euros**.

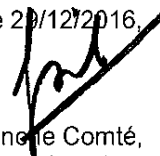
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/12/2016,



Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directrice de la mission "pilotage financier",
Mme Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-29-002

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR941 attribuant des
crédits FIR au titre de l'année 2016 ASSUM90

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR941 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

ASSUM 90
3 rue du Général Strolz
90000 BELFORT
SIRET - 47876798100010
Code interne - 0003083

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/12/2016 ;

Vu la convention du 14/09/2016 et l'avenant du 17/10/2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/412 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSUM 90 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **71 900.00 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **71 900.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre 2016,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » :
71 900.00 euros, soit un douzième correspondant à **5 991.67 euros**

Soit un montant total de **5 991.67 euros**.

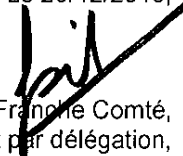
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/12/2016,



Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directrice de la mission "pilotage financier",
Mme Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-07-001

DA16-51 Arrêté portant création d'un PASA au sein de
l'EHPAD de Bellevaux

Arrêté n° DA16-51
Autorisant Le Centre de Long Séjour (CLS) de Bellevaux à créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Bellevaux» à Besançon

N° FINESS : 25 000 042 9

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté n°2009-1308-03008 du 6 août 2009 autorisant la transformation de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Bellevaux sis à Besançon en places d'hébergement permanent et prenant acte de la modification de répartition des lits entre secteur sanitaire et médico-social ;

VU le dossier déposé le 10 novembre 2014 par l'établissement en vue de la création d'un PASA ;

VU le résultat positif de la visite de labellisation effectuée sur le site le 19 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Doubs en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 2 décembre 2014 portant labellisation du PASA à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

VU le résultat positif de la visite de fonctionnement effectuée le 4 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les objectifs fixés pour la région Franche-Comté pour la mesure 16 du Plan Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale 2013-2017 du département du Doubs ;

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-12-003

Décision ARSBFC/DOS/PSH n°2017- 074 du 12 janvier 2017 Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service d'hématologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-074 du 12 janvier 2017

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein du service d'hématologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

Le directeur général

De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3, L.1121-13 et R. 1121-10 à R.1121-15 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 9 janvier 2017;

VU la demande d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine au sein du service d'hématologie, adressée par Madame Chantal CARROGER, directrice générale du

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon et réceptionnée le 8 juin 2016 à l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 2 janvier 2017, en conclusion de l'enquête menée le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance d'une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, prévues à l'art R 1121-10 du code de la santé publique, sont satisfaites ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique, est accordée au service d'hématologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon, placé sous la responsabilité du Professeur Eric DECONINCK, et situé sur le site Jean Minjot, bâtiment gris (+2 Aile Ouest) et bâtiment vert (rez-de-chaussée hôpital de jour et consultations d'hématologie).

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine portant sur la première administration à l'Homme, chez des volontaires majeurs et malades, dans le domaine des :

- médicaments, incluant les médicaments de thérapie innovante (thérapie génique, cellulaire somatique, issus de l'ingénierie cellulaire ou tissulaire, combinés de thérapie innovante) et les médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement
- organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
- produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à partir de sa date de notification.

Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, celle-ci devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R 1121-15 du code de la santé publique.

Article 4

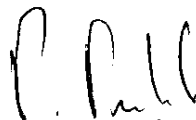
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5

Le directeur de l'organisation des soins, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-04-007

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-056 modifiant la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-1113 du 22 décembre 2016 autorisant la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes et de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète détenue de la SAS le centre de rééducation de Navenne au profit de la SAS CLINEA.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-056 modifiant la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-1113 du 22 décembre 2016 autorisant la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes et de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète détenue de la SAS le centre de rééducation de Navenne au profit de la SAS CLINEA.

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n°A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n°A.R.S.B./D.G/2015-016 du 26 juin 2015 portant révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lanelongue, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n° A.R.S. BFC DS/2016/013 du 18 juillet 2016, portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant attribution des fonctions de directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne –Franche –Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-113 du 22 décembre 2016 autorisant la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes et de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète détenue de la SAS le centre de rééducation de Navenne au profit de la SAS CLINEA,

Considérant que l'article 2 de la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-1113 en date du 22 décembre 2016, comporte une erreur matérielle affectant la demande déposée par le promoteur,



D E C I D E

Article 1er: l'article 1^{er} de la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-1113 en date du 22 décembre 2016 reste inchangé.

Article 2 : l'article 2 de la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-1113 en date du 22 décembre 2016, est modifié comme suit :

« **Article 2 :** la demande de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins, détenues par la SAS le centre de rééducation fonctionnelle de Navenne précitées, au profit de la SAS CLINEA Santé est acceptée ».

Article 3: l'article 3 de la décision précitée reste inchangé.

Article 4 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Le délai de recours court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Article 5: le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le Président de la SAS CLINEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le 04 JAN. 2017

Le directeur général par intérim,


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-04-006

Décision n° DOS/ASPU/001/2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "le Petit Pien", sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470), exploitée par la société par actions simplifiée (S.A.S.) CLINEA, sis 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813)

Décision n° DOS/ASPU/001/2017

portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique "le Petit Pien", sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470), exploitée par la société par actions simplifiée (S.A.S.) CLINEA, sis 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 08 décembre 2016 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 07 septembre 2016 par Monsieur Yves LE MASNE, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLINEA », sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813), visant à obtenir la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte de la clinique « le Petit Pien », sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable le 13 septembre 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant la note du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 20 décembre 2016, relative à la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la S.A.S. CLINEA, indiquant qu'« *au regard des conditions prévues par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, il ressort que la future PUI de la SAS CLINEA disposera des locaux, moyens en personnel et en équipement (dont système d'information) lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions. Elle sera donc en capacité de répondre aux préconisations des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et un avis favorable peut être proposé* ».

DECIDE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLINEA », sise 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92 813), est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur pour le compte de l'établissement qu'elle exploite, sous la dénomination « clinique le Petit Pien », sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Petit Pien », sis Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
 - La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Petit Pien » sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des patients pris en charge au sein de la clinique « le Petit Pien », sise Lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à MONETEAU (89 470).

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Petit Pien » est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 04 JAN. 2017

le directeur général par intérim,

Signé
Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-12-002

Décision régionale relative à l'organisation de l'Inspection
du Travail dans la Nièvre

Organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Nièvre



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision régionale relative à l'organisation de l'Inspection du Travail
dans le département de la Nièvre**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

VU le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 à R. 8122-11,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche Comté publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Région Bourgogne Comté n°003 en date du 7 janvier 2016,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté, en date du 01 septembre 2016, relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Nièvre,

VU la décision de la responsable de l'unité départementale de la Nièvre, en date du 13 septembre 2016, visant à organiser l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la décision du Direccte,

Considérant l'affectation de nouveaux agents de contrôle au sein des sections d'inspection de l'unité départementale de la Nièvre,

Considérant dès lors que l'arrêté régional d'intérim au sein de ces services, lié à l'absence d'inspecteur du travail, est devenu inutile,

DECIDE

Article 1 :

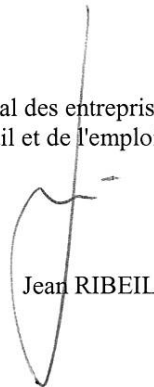
La décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Nièvre, en date du 01 septembre 2016, est abrogée.

Article 2 :

La responsable de l'unité départementale de la Nièvre est chargée d'organiser l'affectation des agents de contrôle et au sein du département de la Nièvre.

Fait à Dijon le 12 Janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté,



Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-01-06-002

06/01/17 portant refus d'exploiter des parcelles agricoles à
l'EARL de la FONTAINE AU CHARME d'Amance

refusaeexpresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 28 juillet 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 6 ha 315

VU la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 15/09/16

VU le courrier du 25/10/2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande jusqu'au 28/01/2017

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA FONTAINE AU CHARME
	Commune	AMANCE 70160
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GERARD David
	Surface demandée	6 ha 315
	Dans la (ou les) commune(s)	AMANCE 70160

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 15/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente pour les 6 ha 315 émanant du GAEC des trois rivières a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 15/09/16 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 de l'EARL de la Fontaine au Charme du fait du projet d'agrandissement pour permettre d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence (coefficient = 1) et d'un coefficient d'exploitation de l'Earl de la Fontaine au charme de 0,797 après reprise,

- le rang de priorité 3 du concurrent GAEC des Trois Rivières du fait du projet d'installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, l'exploitation résultante ne dépassant pas l'exploitation de référence (coefficient = 1) et d'un coefficient d'exploitation du Gaec des Trois Rivières de 0,894 après reprise ;

CONSIDERANT le rang de priorité supérieure du GAEC des Trois Rivières ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL de la Fontaine au Charme n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Amance rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZP98	3,1150
ZM19	3,2

Soit une surface totale de 6 ha 31 a 50 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté quisera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale-adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-01-06-001

06/01/17 portant refus partiel suite à demande
d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr

PAILLARD M-Antoine de Vregille

refusaeexpresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus partiel suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 21 septembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant 16 ha 80

VU la demande concurrente partielle pour 2 ha 57 présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 05/11/16

DEMANDEUR	NOM	Mr PAILLARD Marc-Antoine
	Commune	VREGILLE 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC de la Grande Riotte
	Surface demandée	2 ha 5755
	Dans la (ou les) commune(s)	VANTOUX 70700

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 15/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente partielle pour 2 ha 5755 émanant de Monsieur Costantini Anthony de Bonnevent Véloreille a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 05/11/16 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de Monsieur Paillard du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,8637 après reprise,
- le rang de priorité 7 du concurrent Monsieur Costantini du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,17 après reprise ;

CONSIDERANT le coefficient d'exploitation plus faible de Monsieur Costantini ;

CONSIDERANT que la parcelle objet de la concurrence est localisée dans un flot de culture principal exploité par Monsieur Costantini ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Paillard Marc-Antoine n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de VANTOUX rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZB12	2,5755

Soit une surface totale de 2 ha 57 a 55 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-08-23-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. André Vernay, GAEC VERNAY André et Pierrick à
Saint-Symphorien-des-Bois



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur VERNAY André
Gérant du GAEC VERNAY André et
Pierrick
Montalon**

71800 SAINT SYMPHORIEN DES BOIS

Mâcon, le 23 Août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 22/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 153,20 ha situés sur les communes de : Changy, Dyo, Marcilly la Gueurce, Saint Germain en Brionnais, Saint Julien de Civry et Saint Symphorien des Bois.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Monsieur BERTHIER Pierre et Monsieur VERNAY André.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 22/08/2016.
numéro d'enregistrement 20160366.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-08-23-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Arnaud TISSIER à Saint-Maurice-en-Rivière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur TISSIER Arnaud

6, rue de Vaulvry

71620 SAINT MAURICE EN RIVIERE

Mâcon, le 23 Août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 23/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13 ha situés sur la commune de : Saint Maurice en Rivière.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame JOLY Marie-Antoinette.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 23/08/2016.

numéro d'enregistrement : 20160345.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 23/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-08-26-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Damien PACAUD à Clessy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur PACAUD Damien
Louiseville**

71130 CLESSY

Mâcon, le 26 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 26/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 104,76 ha situés sur la commune de : Chassy, Clessy et Saint Vincent Bragny.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BOUTELOUP Pierre.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 26/08/2016.

numéro d'enregistrement : 20160373.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-05-001

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. David LONGUEVILLE à Villeneuve-en Montagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LONGUEVILLE David
Les Grandes Bruyères**

71390 VILLENEUVE EN MONTAGNE

Mâcon, le 5 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 01/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 53,23 ha situés sur la commune de : Villeneuve en Montagne.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur PORNON Alain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 01/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160358.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-07-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. David LONGUEVILLE, à Villeneuve-en-Montagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LONGUEVILLE David
Les Grandes Bruyères**

71390 VILLENEUVE EN MONTAGNE

Mâcon, le 7 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 01/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 33,19 ha situés sur la commune de : VILLENEUVE EN MONTAGNE.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame GRENARD Josefa.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 01/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160393.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/12/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-08-26-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Maxime CONTANT à Ciel



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CONTANT Maxime

34 rue de Merley

71350 CIEL

Mâcon, le 26 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 23/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,42 ha situés sur la commune de : Saint Maurice en Rivière.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame JOLY Marie-Antoinette.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 26/08/2016.

numéro d'enregistrement : 20160379.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-05-002

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Sébastien VOISIN, GAEC DE COILLAT, à La
Chapelle-Thecle



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur VOISIN Sébastien
Gérant du GAEC DE COILLAT
Route de Coillat**

71470 LA CHAPELLE-THECLE

Mâcon, le 5 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 29/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 122,01 ha situés sur les communes de : La Chapelle Thècle, Ménétreuil et Romenay.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC DE COILLAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 29/08/2016.
numéro d'enregistrement : 20160384.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 29/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-09-05-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Marie-Odile JOMAIN, à Varennes-sous-Dun



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame JOMAIN Marie-Odile
Le Vigneau**

71800 VARENNES SOUS DUN

Mâcon, le 5 septembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 01/09/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 92,45 ha situés sur la commune de : Beaudemont, La Chapelle sous Dun, La Clayette et Varennes sous Dun.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur JOMAIN René.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 01/09/2016.

numéro d'enregistrement : 20160391.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/01/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-01-05-004

Arrêté portant autorisation à M. Sébastien ROGNON
d'exploiter une surface agricole à Franois, Pirey et Serre les
Sapins dans le Doubs.

*Arrêté portant autorisation à M. Sébastien ROGNON d'exploiter une surface agricole à Franois,
Pirey et Serre les Sapins dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07 novembre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 22 novembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. Sébastien ROGNON
	Commune	25770 FRANOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Alain ROGNON à Franois
	Surface demandée	29ha 26a 46ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FRANOIS (25) – PIREY (25) – SERRE LES SAPINS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée de M. Sébastien ROGNON, application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/01/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs et ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

Commune de Pirey							
Réf. cadastrale	Surface		Réf. cadastrale	Surface		Réf. cadastrale	Surface
B 353	89a 92ca		B 356	68a 65ca		B 1237	1ha 89a 85ca
B 261	69a 40ca		A 752	30a 90ca			

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Commune de Serre les Sapins	
Réf. cadastrale	Surface
ZB 028	43a 10ca
Commune de Franois	
BH19	84a 09ca

Commune de Franois				
Réf. cadastrale	Surface		Réf. cadastrale	Surface
AA 369	11a 43ca		ZA14-ZA19	9ha 01a 40ca
AA 370	30a 54ca		ZA53	74a 10ca
AA 372	17a 20ca		ZA84-ZA85	61a 90ca
AA373-AA376	17a 30ca		ZA86	92a 60ca
AA 379	17a 15ca		ZA83-ZA145	5ha 49a 60ca
AB83-AB84	34a 15ca		ZA189	5ha 43a 18ca

Soit une surface de 29ha 26a 46ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Sébastien ROGNON et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 5 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2016-09-28-001

AR-complet-autorisation d'exploiter EARL DU CRET
D'AMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

39015 Lons-le-Saunier

Lons-le-Saunier, le

28 SEP. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/09/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9 ha 09 a 56 ca situés sur la commune de Fort-Du-Plasne et exploités antérieurement par M. RIVAL Stéphane.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/09/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 07/01/2017.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/12/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DU CRET D'AMONT
M. MOREL François
172 le Voisinal
39150 LAC-DES-ROUGES-TRUITES

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DU CRET D'AMONT (M. MOREL François)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de Fort-Du-Plasne		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 47	1 ha 89 a 06 ca	M. MOREL François
ZC 48	0 ha 84 a 21 ca	M. MOREL François
ZC 49	1 ha 05 a 98 ca	M. MOREL François
ZD 06	5 ha 19 a 68 ca	M. MOREL François
ZD 124	0 ha 10 a 63 ca	M. MOREL François

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2016-12-12-007

Contrôle des structures des exploitations agricoles -
attestation de non soumis : Monsieur Frédéric JARDON -

*Contrôle des structures des exploitations agricoles - attestation de non soumis Monsieur
Frédéric JARDON - 8 rue Principale - 70400 CHALONVILLARS*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Monsieur Frédéric JARDON

8 rue Principale
70400 CHALONVILLARS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31
Fax. : 03.80.39.31.99
Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

L RAR n° 1A 131 001 7646 9

Dijon, le 12 DEC. 2016

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur,

Suite à votre demande, la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 a sollicité les services de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation pour une surface de 10 à 15 ha sur les communes de BUC et URCEREY.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable. Vous disposez de la capacité professionnelle et votre surface d'exploitation, après reprise, est inférieure au seuil de contrôle de 109 ha.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir direct, il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie à :
Chambre interdépartementale d'agriculture 25-90
Madame Sylvie CLAVIER
Service économie de l'entreprise - ODASEA
130 bis rue de Belfort
25021 BESANCON CEDEX

Pour la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté et
par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-01-12-001

Arrêté de subdélégation de signature délégation de la
Préfète au DI (07-10 et 001-2017)

*délégation de la préfète de région au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON
(zone Grand-Centre)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

ARRETE PREFECTORAL N° *17-10 BAG*
portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT,
Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Grand Centre (Dijon)

(référence DISP BAG 001-2017)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

VU le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

VU le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

VU le décret N° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2011 portant nomination de Monsieur Pierre DUFLOT en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 07 mars 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

VU l'arrêté du préfet, directeur de l'Administration Pénitentiaire du 21 décembre 2016 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-758 BAG du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Centre est chargé, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice, en matière pénitentiaire, au sein de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Toutefois les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale, relèvent de ma compétence.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires veillera à me transmettre copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : En qualité de responsable du B.O.P. régional

Est concerné le BOP suivant :
Programme 107 « administration pénitentiaire »

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme susvisé,
- 2) répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution financière,
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20% du budget seront soumises à ma signature.

Article 3 :

Un compte-rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Sont concernés les B.O.P. suivants :

- Programme 107 "administration pénitentiaire"
- Programme 309 "entretien des bâtiments"
- Programme 310 "conduite et pilotage de la politique de la Justice"
- Programme 723 "contribution aux dépenses immobilières"

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Centre pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics dont la consultation est lancée à compter du 1^{er} septembre 2006, imputées au titre du B.O.P. suivant :

- Programme 107 "administration pénitentiaire"
- Programme 309 "entretien des bâtiments"
- Programme 723 "contribution aux dépenses immobilières"

Article 5 :

Délégation est également donnée à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Centre pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre du BOP 310 « conduite et pilotage de la politique de la Justice » pour la part des crédits d'action sociale en faveur des personnels qui lui sont délégués.

Article 6 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les décisions de passer outre
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 7 :

Un compte-rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section III : En qualité d'ordonnateur secondaire

Article 8 :

Délégation est donnée à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Centre pour les compétences d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

SECTION III : SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 9 :

– Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II, monsieur Pierre DUFLOT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de région.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- l'adjoint au directeur,
- le secrétaire général.

– Pour les compétences définies à la sous-section II, « en qualité de responsable d'unité opérationnelle » et/ou en "qualité de valideur portail formulaire Chorus" (hors marchés publics) :

- le chef du département des affaires immobilières,
- le responsable de l'unité des opérations en qualité de suppléant du chef du département des affaires immobilières,
- le responsable du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières,
- le responsable de l'unité des études et de la gestion patrimoniale du département des affaires immobilières en qualité de suppléant du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières,
- le secrétaire du département des affaires immobilières en qualité de suppléant du responsable du suivi financier des opérations du département des affaires immobilières
- le chef du département budget et finances,
- l'adjoint au chef du département budget et finances,
- les personnels de l'économat du siège de la DISP,
- le chef du département des ressources humaines et des relations sociales,
- l'adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales,
- les personnels de l'unité des traitements et des indemnités,
- le coordonnateur du pôle PSE-PSEM aux fins de passer commande de dispositifs PSE-PSEM
- l'adjoint au coordonnateur du pôle PSE-PSEM aux fins de passer commande de dispositifs PSE-PSEM

– Pour l'ensemble des compétences définies à la sous-section III, en qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 et/ou en "qualité de valideur portail formulaire Chorus" :

- le chef du département budget et finances,
- l'adjoint au chef du département budget et finances,
- les personnels de l'économat du siège de la DISP

– Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement ou au service dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du BOP régional 107 :

- les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables de

services administratifs (attachés et/ou économes) du ressort de la DISP Grand Centre,
•les directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoints aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation et responsables de services administratifs (attachés et/ou économes) du ressort de la DISP Grand Centre,

– Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge en qualité d'ordonnateurs secondaires subdélégués du compte de commerce 912 :

•les chefs d'établissements pénitentiaires, adjoints aux chefs d'établissements et responsables administratifs (attachés et/ou économes) du ressort de la DISP Grand Centre

– Pour l'ensemble des compétences définies : à la sous-section II en qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics), à la sous-section III en qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il aurait la charge en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il aurait la charge en qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 :

•le directeur placé auprès du directeur interrégional lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement sur un établissement ou département et dans le cadre des attributions déléguées à la fonction afférente.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°16-758 BAG du 4 novembre 2016 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice des finances publiques de la région et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de région et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **12 JAN. 2017**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,


Christiane BARRET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-022

AMARANTA - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Lisa VAN REETH	AMARANTA 101 Rue des Moulins 21000 DIJON	Producteur de spectacles	2-1041116	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-018

ANOMALIE - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Elodie PRESLES	ANOMALIE 57 Avenue des clairions 89000 AUXERRE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1042275	-

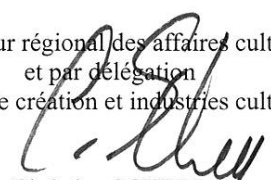
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-027

**ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION
COMMISSION REGIONALE LICENCE
D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE**



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne – Franche-Comté

Arrêté portant modification de la commission régionale
consultative d'attribution, de renouvellement et de retrait
des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants

**LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants ;

VU le décret n° 2014-926 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R 7122-18 et suivants du code du travail ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard Falga au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-10 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard Falga, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-03 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU les propositions de l'organisation professionnelle représentative des entrepreneurs de spectacles, des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

Sur proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté ;

Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 est modifié comme suit :

- **suppression de la participation des représentants des entrepreneurs de spectacles au sein des commissions consultatives régionales.**

- représentant les auteurs compositeurs, en qualité de membre titulaire, **Mme Catherine DOMECH** (en remplacement de M. Yves LE COENT) et en qualité de membre suppléante **Mme Véronique AUBERGEON** (en remplacement de M. Eric KESSACI).

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 17 février 2016 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le **9 DEC. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-009

ART T SHOWS - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Muriel HOTTIER	ART T SHOWS 4 Petite rue d'Avril 71250 CLUNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1071406	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-005

CHAPEAU CLAQUE CABARET - A

CHAPEAU CLAQUE CABARET - A



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Nathalie COTTIN	CHAPEAU CLAQUE CABARET 2 rue Jean Bouveri 71130 GUEUGNON	Exploitant de lieu	1-1098557	CHAPEAU- CLAQUE CABARET Rue Jean Bouveri 71130 GUEUGNON
Madame Nathalie COTTIN	CHAPEAU CLAQUE CABARET 2 rue Jean Bouveri 71130 GUEUGNON	Producteur de spectacles	2-1098555	
Madame Nathalie COTTIN	CHAPEAU CLAQUE CABARET 2 rue Jean Bouveri 71130 GUEUGNON	Diffuseur de spectacles	3-1098556	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-008

CIE DU 13-10 - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Pascale GIROUX	Compagnie du 13.10 La Toinerie 71520 SAINT-POINT	Producteur de spectacles	2-1041104	-
Madame Pascale GIROUX	Compagnie du 13.10 La Toinerie 71520 SAINT-POINT	Diffuseur de spectacles	3-1041105	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-004

CONSEIL DEPARTEMENTAL 90 - 1D

CONSEIL DEPARTEMENTAL 90 - 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098507	Maison départementale de l'Environnement Chemin du Cramenus 90300 SERMAMAGNY
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098510	Base nautique et de loisirs du Malsaucy rue de la Base Nautique 90300 SERMAMAGNY
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098508	Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90000 BELFORT
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098509	ESPACE MULTIMEDIA GANTNER 1 rue de la Varonne 90140 BOUROGNE
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098511	Centre chorégraphique national 3, Avenue de l'Espérance 90000 BELFORT
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098514	Salle du collège Chateaudun Rue de Châteaudun 90000 BELFORT
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098513	salle du collège Arthur Rimbaud 55 Faubourg des Ancêtres 90000 BELFORT
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098515	salle du collège Simone Signoret 8 rue de Zaporojie 90000 BELFORT
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098512	salle du Collège Vauban Rue Anouar El Sadate 90000 BELFORT

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098516	salle du collège Léonard de Vinci 17 Faubourg de Lyon 90000 BELFORT
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098517	salle du collège Saint Exupéry 4 rue Alfred Péchin 90500 BEAUCOURT
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098521	Salle du collège Val de Rosemont 1 rue du Colonel Weber 90200 GIROMAGNY
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098518	salle du collège Camille Claudel 20 rue du Général de Gaulle 90130 MONTREUX-CHATEAU
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098520	Salle du collège Colucci 6 rue Nouvelle 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1098519	salle du collège Goscinny rue de Vipâlogo 90300 VALDOIE
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Producteur de spectacles	2-1098572	
Madame Emmanuelle HERRY	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Place de la Révolution française 90000 BELFORT	Diffuseur de spectacles	3-1098573	

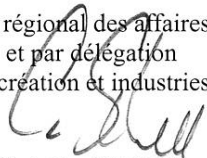
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-026

FEELING GOOD - MODIFICATIF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2015 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants à Monsieur Régis CALMANT ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Suite au changement de la raison sociale de l'association **GRAIN DE FOLIE**, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est modifiée comme suit :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>DUREE</i>
M. Régis CALMANT	FEELING GOOD	40 rue des Ebazoirs 21000 DIJON	2-1054615	3 ans à compter du 31/03/2015

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(vent)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 20/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-024

ITINERAIRE SINGULIER - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alain VASSEUR	ITINERAIRES SINGULIERS 7 allée de St Nazaire 21000 DIJON	Exploitant de lieu	1-1047538	LE BAL Centre hospitalier La Chartreuse 1 Bld Chanoine Kir 21000 DIJON
Monsieur Alain VASSEUR	ITINERAIRES SINGULIERS 7 allée de St Nazaire 21000 DIJON	Producteur de spectacles	2-1016809	
Monsieur Alain VASSEUR	ITINERAIRES SINGULIERS 7 allée de St Nazaire 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1016810	

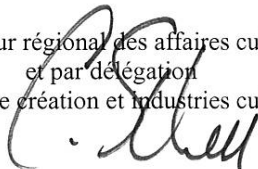
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-010

L'ENCHANTEMENT DE LA MANDARINE - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Luc JAVOUHEY	L'ENCHANTEMENT DE LA MANDARINE 1 route de Chatillon 21500 MONTBARD	Producteur de spectacles	2-1067337	
Monsieur Jean-Luc JAVOUHEY	L'ENCHANTEMENT DE LA MANDARINE 1 route de Chatillon 21500 MONTBARD	Diffuseur de spectacles	3-1067338	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-025

L'OISEAU MONDE - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier MULLER	COMPAGNIE L'OISEAU MONDE 2 rue des Corroyeurs – Bte RR8 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1071384	

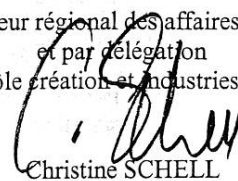
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

P/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-014

LA BALLE AU BOND - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

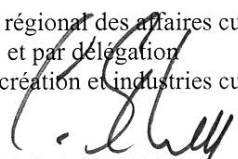
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Sylvain PASTEUR	LA BALLE AU BOND 1 Bld Foch Promenade des Buttes 21200 BEAUNE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1067292	
Monsieur Sylvain PASTEUR	LA BALLE AU BOND 1 Bld Foch Promenade des Buttes 21200 BEAUNE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1067293	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-003

LA STRUCTURE - 1D

LA STRUCTURE - 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe BERLING	LA STRUCTURE 9 rue du Champs de Foire 21140 SEMUR EN AUXOIS	Producteur de spectacles	2-1098543	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-006

LE GRANIT - R

LE GRANIT - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Thierry Vautherot	Théâtre Granit, scène nationale 1, Fb de Montbéliard 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1045584	Théâtre Granit 1, Fb de Montbéliard 90000 BELFORT
Monsieur Thierry VAUTHEROT	Théâtre GRANIT, scène nationale 1, Fb de Montbéliard 90000 BELFORT	Exploitant de lieu	1-1073542	La coopérative - annexe du théâtre GRANIT 2, rue Louis Parisot 90000 BELFORT
Monsieur Thierry VAUTHEROT	Théâtre GRANIT, scène nationale 1, Fb de Montbéliard 90000 BELFORT	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1045585	
Monsieur Thierry VAUTHEROT	Théâtre GRANIT, scène nationale 1, Fb de Montbéliard 90000 BELFORT	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1045586	

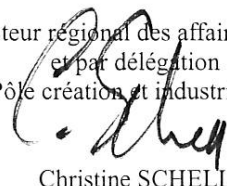
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-023

LES BLEUS DE TRAVAIL - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne TORQUEO	LES BLEUS DE TRAVAIL Rue Saint Andéol 21530 ST ANDEUX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-139260	
Madame Anne TORQUEO	LES BLEUS DE TRAVAIL Rue Saint Andéol 21530 ST ANDEUX	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-139261	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-021

LES CHAMPS DU POSSIBLE - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Isabelle TREFOUEL	LES CHAMPS DU POSSIBLE Place de la Gare 21690 VERREY- SOUS- SALMAISE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-146242	
Madame Isabelle TREFOUEL	LES CHAMPS DU POSSIBLE Place de la Gare 21690 VERREY- SOUS- SALMAISE	Diffuseur de spectacles	3-146243	

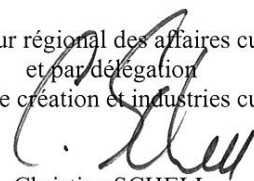
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-016

LES SINGULIERS - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Florence PIROT	LES SINGULIERS 15 Rue de la Fraternité 90000 BELFORT	Producteur de spectacles	2-1043757	-
		Diffuseur de spectacles	3-1043758	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-012

ORDINAIRE D'EXCEPTION - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Claire MINART	Association ORDINAIRE d'EXCEPTION Moulin Grillet 12, chemin du Pater 25330 CLERON	Producteur de spectacles	2-1068882	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-007

PROMODEGEL - LE MOULIN DE BRAINANS - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Claire FRIDEZ	PROMODEGEL Lieu dit « Le Moulin » 39800 BRAINANS	Exploitant de lieux	1-1068876	« Le Moulin de BRAINANS » 39800 BRAINANS
Madame Claire FRIDEZ	PROMODEGEL Lieu dit « Le Moulin » 39800 BRAINANS	Producteur de spectacles	2-1068877	-
Madame Claire FRIDEZ	PROMODEGEL Lieu dit « Le Moulin » 39800 BRAINANS	Diffuseur de spectacles	3-1068875	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **9/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-019

PUDDING THEATRE - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Valérie RAMEAUX	PUDDING THÉÂTRE 1B rue Vermot 39600 MESNAY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1001642	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-013

RASPOSO - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Fanny MOLLIENS	COMPAGNIE RASPOSO 36 Rue des Orfèvres Cercot 71390 MOROGES	Exploitant de lieu	1-1071354	COMPAGNIE RASPOSO 36 Rue des Orfèvres CERCOT 71390 MOROGES
Madame Fanny MOLLIENS	COMPAGNIE RASPOSO 36 Rue des Orfèvres Cercot 71390 MOROGES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1071355	
Madame Fanny MOLLIENS	COMPAGNIE RASPOSO 36 Rue des Orfèvres Cercot 71390 MOROGES	Diffuseur de spectacles	3-1071356	

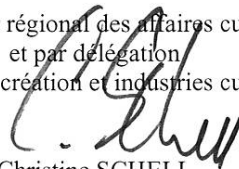
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-015

REZO'NANCE - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Marc PERONEILLE	REZO'NANCES 13 Chemin Au Loup 58660 COULANGES LES NEVERS	Producteur de spectacles	2-1038650	-
Monsieur Marc PERONEILLE	REZO'NANCES 13 Chemin Au Loup 58660 COULANGES LES NEVERS	Diffuseur de spectacles	3-1038651	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-011

ROLLING SAONE - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

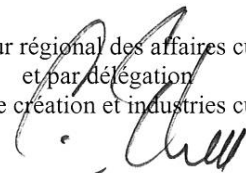
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Christophe LAURENCOT	ROLLING SAÔNE 1, Avenue François Devosges 70100 GRAY	Diffuseur de spectacles	3-1044080	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-017

WORKS CIE PITOISET - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Dominique PITOISSET	WORKS COMPAGNIE PITOISSET- DIJON 7 Rue de l'Ecole de Droit. 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1071383	-

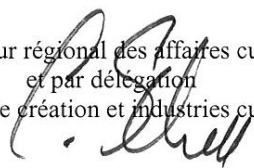
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2016-12-09-020

ZENITH DE DIJON - R

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

— **AR R E T E**

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

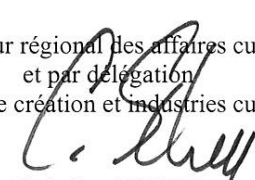
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pascal Simonin	SNC ZENITH DE DIJON Rue de Colchide 21000 DIJON	Exploitant de lieu	1-1071359	ZENITH DE DIJON Rue de Colchide 21000 DIJON

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

INAO - Institut national de l'origine et de la qualité -

BFC-2017-01-23-001

Microsoft Word - 2016 12 06_Communicu_ME_PV_.doc

PROJET DÉLIMITATION PARCELLAIRE AOP POUILLY-VINZELLES

COMMUNIQUE I.N.A.O.
AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR LE PROJET DE DELIMITATION PARCELLAIRE DE L' A.O.P.
« POUILLY-VINZELLES »

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une consultation publique sur le projet de délimitation parcellaire de l'appellation « POUILLY-VINZELLES » tel qu'approuvé par le Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, lors de sa séance du 23 novembre 2016. Cette consultation publique est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 15/02/2017 jusqu'au 15/04/2017. Pendant cette période, le rapport consignant le choix des critères de délimitation adoptés sera consultable, sur rendez-vous, au site I.N.A.O de Mâcon, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- **INAO MACON – 37 boulevard Henri Dunant – 71040 MACON**

A cette occasion les aires parcellaires des appellations Mâcon Villages, Mâcon, Bourgogne, Coteaux Bourguignons, Bourgogne Aligoté, Bourgogne Passetoutgrains, Bourgogne Mousseux, Crémant de Bourgogne ont pu être révisées marginalement au niveau de parcelles dénaturées ou ayant perdu toute vocation viticole.

Pendant la consultation publique, les plans figurant le projet d'aire parcellaire révisée de ces appellations seront consultables dans la mairie de la commune concernée par le projet de délimitation parcellaire de l'appellation « POUILLY-VINZELLES » qui est :

- VINZELLES

Les personnes ayant un intérêt légitime (propriétaires de parcelles, producteurs viticoles) avec le projet de délimitation parcellaire peuvent formuler, durant la consultation publique, des **réclamations** qui **doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO de Mâcon – 37 Boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MACON CEDEX**

Rectorat

BFC-2017-01-03-003

Circulaire du 3 janvier 2017 relative au recrutement CFC
conseiller en formation continue 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 3 janvier 2017

La rectrice

à

mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation
nationale de Côte d'Or, de la Nièvre, de
Saône et Loire et de l'Yonne

monsieur le président de l'université de
Bourgogne

monsieur le chef du S.A.I.O.

mesdames et messieurs les
DAFPIC/DAFCO

mesdames et messieurs les inspecteurs
mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré

mesdames et messieurs les directeurs
des C.I.O.

messieurs les présidents de Gréta

mesdames et messieurs les conseillers
en formation continue de Gréta

DAFPIC
Délégation académique à la
formation professionnelle
initiale et continue

Affaire suivie par :
Régine GIRET
Référence :
RG/MC/2017-01
Téléphone
03 45 62 76 02
Télécopie
03 45 62 76 25
Courriel
ce.dafpic@ac-dijon.fr

Objet : Recrutement 2017-2018 des conseillers en formation continue

Réf : Décret n°90 - 165 du 20 février 1990

Décret n°90 - 426 du 22 mai 1990

Note de service n°90 - 129 du 14 juin 1990

***Vous voudrez bien assurer la meilleure diffusion de cette circulaire par
affichage en salle des professeurs et dans les services administratifs.***

Conformément à la note de service ministérielle susvisée, je vous informe que la
procédure de recrutement des conseillers en formation continue pour l'année
scolaire 2017-2018 est lancée dans l'académie.

Conditions de recrutement

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ainsi que les
personnels d'inspection, de direction ou d'administration de catégorie A
du ministère de l'Éducation nationale ;
- les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des
établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un
emploi de catégorie A ;



- les conseillers en formation continue déjà en poste dans une autre académie ;
- les personnels contractuels de catégorie A ;
- les personnels du secteur privé, titulaire au minimum d'un diplôme (ou titre homologué) de niveau II (licence) déjà acquis.

Procédure de recrutement

Elle comprend trois étapes :

- 1/ une pré-sélection basée sur l'étude des dossiers de candidature ;
- 2/ une épreuve écrite éliminatoire pour les candidats pré-sélectionnés, qui consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents relatifs à la formation professionnelle ;
- 3/ un entretien approfondi avec le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue et des représentants de la formation continue pour les candidats ayant réussi l'épreuve écrite.

Chacune de ces étapes a pour objectif de sélectionner les candidats les plus à même de répondre au profil et aux exigences de la fonction de CFC.

A l'issue de la procédure de recrutement, sur proposition du délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue et après avis de la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue, le recteur arrête la liste d'aptitude annuelle sur laquelle figurent sans ordre de classement les candidats retenus. L'inscription sur cette liste d'aptitude n'est valable que pour une année.

Lors de la vacance de poste, il est fait appel aux candidats inscrits sur cette liste. La première année d'exercice des fonctions de néo CFC est une année probatoire durant laquelle ils bénéficient d'une formation leur permettant d'acquérir les compétences spécifiques définies dans le référentiel métier. Les conseillers en formation continue dont la manière de servir et les aptitudes ont été jugées satisfaisantes au cours de cette année probatoire sont confirmés dans leurs fonctions par décision du recteur.

Les conseillers en formation continue actuellement en fonction dans une autre académie qui postulent, sont inscrits de droit sur la liste d'aptitude.

Il est rappelé que l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas nécessairement recrutement.

J'attire votre attention sur le fait que l'académie de Dijon compte quatre Greta départementaux. Les conseillers en formation continue de l'académie ont en général une mission à la fois départementale et sectorielle.

Vous trouverez ci-joint :

- une fiche décrivant la fonction de CFC,
- un calendrier des opérations de recrutement,
- un descriptif du dossier-type de candidature,
- une fiche de candidature,
- une note d'information à l'attention du supérieur hiérarchique du candidat,
- la liste des textes réglementaires concernant la fonction de CFC.

L'ensemble de ces documents sont téléchargeables sur le site du rectorat de l'académie de Dijon www.ac-dijon.fr



Le dossier complet devra être adressé au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue en double exemplaire.

Pour les fonctionnaires ou les agents contractuels de la fonction publique (y compris Greta), l'un des deux dossiers sera transmis par la voie hiérarchique **revêtu de l'avis ou du visa des autorités compétentes** (chef d'établissement, chef de service, inspecteur de l'éducation nationale ...). Le second dossier sera envoyé directement au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Dijon
DAFPIC
2G rue du général Delaborde
BP 81 921
21019 DIJON CEDEX
Tél. : 03.45.62.76.02. - Fax : 03.45.62.76.25

Délai de rigueur de réception des dossiers : lundi 13 mars 2017

Une réunion d'information en vue de présenter le métier de conseiller en formation continue se tiendra le :

Mercredi 15 février 2017 de 14h à 17h – salle 520

Rectorat de l'académie de Dijon
2G rue du général Delaborde
21019 DIJON CEDEX

Pour y participer vous devez vous préinscrire à l'adresse suivante :
ce.dafpic@ac-dijon.fr

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Cédric PETITJEAN

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

Régine GIRET
Chef du service
DAFPIC
Tél : 03.45.62.76.02
Courriel : regine.giret@ac-dijon.fr

Michel FAU
Directeur des études
CAFOC - GIP FTLV de Bourgogne
Tél. : 03.45.62.76.16
Courriel : michel.fau@ac-dijon.fr

CONSEILLER (E) EN FORMATION CONTINUE DESCRIPTIF DES FONCTIONS ET MISSIONS

Nommé par le recteur, placé sous l'autorité hiérarchique du délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, le conseiller en formation continue (C.F.C.) agent de développement, est chargé de concevoir, d'élaborer, d'organiser, d'animer et de promouvoir l'offre de formation continue de l'Education nationale. Il assure un rôle d'interface permanent entre les différents acteurs concernés au sein du système éducatif et les partenaires externes.

Missions

La mission des conseillers en formation continue se répartit en une approche du territoire, une approche sectorielle et une mission transversale au service du GRETA.

Elles s'articulent autour de quatre grands pôles d'activités : l'ingénierie de formation et pédagogique, la mercatique avec le développement de l'action commerciale et les relations extérieures, le conseil à l'interne, la conduite d'actions et de dispositifs.

Ses missions consistent à :

- Analyser l'environnement économique et social du territoire afin d'identifier les besoins en formation d'adulte,
- Concevoir des dispositifs de formation ou des modes d'organisation adaptés aux besoins analysés,
- Répondre aux appels d'offre,
- Développer les relations extérieures et les partenariats,
- Négocier des projets avec les partenaires publics et privés,
- Développer des projets en lien avec les innovations pédagogiques,
- Assurer l'animation à l'interne dans le cadre de la mise en œuvre d'actions et de dispositifs.

Le conseiller en formation continue est amené à exercer sa mission sur l'ensemble du territoire de l'académie.

Profil recherché

- Niveau BAC + 3 minimum
- Connaissances des systèmes de formation continue et initiale – expérience souhaitée
- Compétences d'ingénierie et de conduite de projet dans les domaines de l'enseignement et de la formation
- Expérience souhaitée liée aux démarches commerciales
- Disponibilité et mobilité nécessaires

Compétences requises

- Capacités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse
- Savoir négocier et argumenter
- Capacité d'organisation, méthode
- Sens des relations
- Capacité d'animation et de travail en équipe
- Maîtrise des outils bureautiques : Excel, Word et Power Point indispensables
- Appétence pour les outils numériques

Vous pouvez vous référer au référentiel d'activités et de compétences du CFC.

ATTENTION DATE LIMITE DE DEPOT DE DOSSIER : LUNDI 13 MARS 2017

Le dossier de candidature est à télécharger sur le site du rectorat de l'académie de Dijon www.ac-dijon.fr ou à retirer auprès de Mme Maureen CHELMIAH - téléphone : 03.45.62.76.00 - courriel : maureen.chelmiah@ac-dijon.fr

CALENDRIER

RECRUTEMENT DES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE

ANNEE 2017-2018

1. Demande de participation à la réunion d'information	Janvier 2017 au 14 février 2017
2. Réunion d'information Rectorat de l'académie de Dijon 2G rue du général Delaborde 21019 DIJON CEDEX	Mercredi 15 février 2017 de 14h à 17h Salle 520
3. Date limite de réception des candidatures à la DAFPIC	Lundi 13 mars 2017 (Cachet de la poste faisant foi)
4. Envoi des convocations pour l'épreuve écrite	A partir du lundi 27 mars 2017
5. Epreuve écrite Les candidats exerçant ou ayant exercé la fonction de conseiller en formation continue ainsi que ceux inscrits sur la liste d'aptitude l'année antérieure sont dispensés de cette épreuve.	Mercredi 12 avril 2017
6. Envoi des convocations pour l'entretien	A partir du jeudi 4 mai 2017
7. Entretien avec la commission académique de recrutement	Mercredi 7 juin 2017 Salle 520
8. Réunion de la commission académique consultative compétente à l'égard des C.F.C.	Fin juin / début juillet 2017
9. Envoi des réponses aux candidats suite à approbation de la liste d'aptitude	Fin juin / début juillet 2017

RECRUTEMENT DES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE
ANNEE SCOLAIRE 2017-2018
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

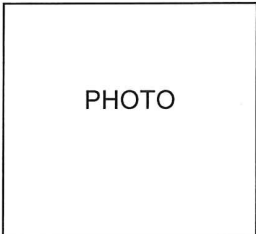
Le dossier de candidature devra comprendre :

1. la **fiche de candidature** ci-jointe.
2. une **lettre manuscrite de motivation**. Vous vous attacherez à démontrer en quoi votre expérience et ou votre formation sont mobilisables dans les fonctions de CFC.
3. un **curriculum vitae** développant en particulier les points suivants :
 - votre parcours professionnel et de formation
 - votre expérience acquise en **formation des adultes** et en formation professionnelle (dispositifs, publics)
 - votre expérience éventuelle en **entreprise** : connaissance du secteur privé et du tissu régional des entreprises
 - tout renseignement permettant de valoriser votre candidature au regard des missions et activités d'un CFC (*les activités para ou extra-professionnelles, recherche activités internationales, associatives..., référence des travaux et publications éventuels (ne pas joindre les travaux mais éventuellement de brèves synthèses, référence et contenu des stages de formation que vous auriez organisés, ou pour lequel vous avez été formateur, référence des travaux de productions pédagogiques auxquels vous avez participé, etc).*)
4. une **enveloppe timbrée** à l'adresse du candidat.

Le dossier de candidature est à télécharger sur le site du rectorat de l'académie de Dijon www.ac-dijon.fr ou à retirer auprès de Mme Maureen CHELMIAH - téléphone : 03.45.62.76.00 - courriel : maureen.chelmiah@ac-dijon.fr

Le dossier de candidature doit être envoyé en **double exemplaire**, **pour le lundi 13 mars 2017, délai de rigueur. (le cachet de la poste faisant foi)**

FICHE DE CANDIDATURE
**RECRUTEMENT DES CONSEILLERS EN
FORMATION CONTINUE STAGIAIRES**



NOM : Prénom : Né (e) le :

NOM DE JEUNE FILLE :

ADRESSE PERSONNELLE :

NUMERO DE TELEPHONE PERSONNEL :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse e- mail :

DIPLOMES :

.....

AVEZ-VOUS UN PERMIS DE CONDUIRE ? OUI NON

POSSEDEZ-VOUS UN VEHICULE PERSONNEL OUI NON

VOTRE PROFESSION :

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR :

ETES-VOUS ACTUELLEMENT : Salarié CDD CDI demandeur d'emploi

ETES-VOUS TITULAIRE DE L'EDUCATION NATIONALE ? OUI NON

D'une autre administration ? OUI NON

Si oui, laquelle ?

Académie : Ancienneté :

Grade : Discipline :

Echelon : Dernières notes : pédagogique : administrative :

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

Adresse :

..... Tél :

ETES-VOUS CONTRACTUEL DE L'EDUCATION NATIONALE OU AUTRE ADMINISTRATION ? OUI NON

CDD CDI

Académie : Ancienneté :

Catégorie : Echelon : Indice :

ETES-VOUS ACTUELLEMENT CFC ? OUI NON

Si oui, dans quelle académie ?

AVEZ-VOUS DEJA ETE CFC ? OUI NON

Si oui, dans quelle académie ?

Pendant combien de temps et quand ?

ETES-VOUS CANDIDAT CFC DANS PLUSIEURS ACADEMIES OUI NON

Si oui, lesquelles ? (Classement en fonction de vos vœux)

1)

2)

3)

ETES-VOUS CANDIDAT A UNE AUTRE FONCTION ? OUI NON

Si oui, laquelle ?

LIMITEZ-VOUS VOTRE CANDIDATURE A CERTAINS DEPARTEMENTS DE L'ACADEMIE ?

OUI NON

Si oui, lesquels ? **21** OUI NON **58** OUI NON **71** OUI NON **89** OUI NON

DATE DE LA DEMANDE : SIGNATURE :

**LA PARTIE CI-DESSOUS NE DOIT ETRE COMPLETEE QUE POUR L'EXEMPLAIRE TRANSMIS
PAR LA VOIE HIERARCHIQUE :
(DATE LIMITE DE RECEPTION : LUNDI 13 MARS 2017, DELAI DE RIGUEUR)**

Personnels de l'Education nationale

Avis du chef d'établissement pour les enseignants du second degré ou du chef de service pour les autres fonctionnaires
Visa de l'inspecteur de l'éducation nationale pour les enseignants du premier degré

Date et signature :

Personnels autre ministère

Avis du supérieur hiérarchique :

Date et signature :

NOTE D'INFORMATION

CONCERNANT L'AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DANS LE DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE

Un recrutement de Conseillers en Formation Continue (C.F.C.) aura lieu pour la rentrée 2017.

Votre avis est demandé sur l'un des dossiers de candidature (l'autre étant transmis directement par le candidat à la DAFPIC). La présente note a pour objet de vous permettre d'apprécier les candidatures émanant de personnels de votre établissement en fonction des missions qui sont celles des Conseillers en Formation Continue.

Qu'ils soient en poste au rectorat (DAFPIC-GIP/FTLV) ou dans les GRETA, les CFC ont une activité qui s'organise autour de :

- l'analyse de l'environnement économique et social et des besoins de formation d'adultes dans cet environnement,
- la négociation de projets avec les partenaires publics et privés,
- la conception de nouveaux dispositifs de formation,
- l'animation interne au système éducatif pour la bonne mobilisation des acteurs, le suivi et l'évaluation des opérations,
- la promotion de l'offre de l'éducation nationale,
- le conseil en formation auprès des divers partenaires,
- l'action commerciale liée au développement d'un secteur d'activité,
- la démarche qualité.

Je vous serais donc obligé de veiller tout particulièrement à exprimer clairement votre avis et votre évaluation et à souligner, dans vos avis favorables, les qualités des candidats correspondant à celles qui sont exigées des CFC : travail en autonomie, pilotage de projet, communication, travail en équipe, connaissances sur l'environnement socio-économique et du système de formation.

Je sais l'intérêt que chacun d'entre vous porte à la formation des adultes qui est un enjeu essentiel pour notre académie et notre pays. Je vous fais donc confiance pour attacher le plus grand soin à distinguer, parmi les candidatures qui seront soumises à votre appréciation, celles qui seront susceptibles de renforcer le plus efficacement le réseau de la Délégation Académique, dans les GRETA comme à la DAFPIC.

TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT
LA FONCTION DE CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE

<i>REFERENCES</i>	<i>INTITULE</i>
Décret n° 90-165 du 20 février 1990 (J.O. du 22 février 1990)	Régime indemnitaire des personnels relevant du Ministre de l'Education Nationale qui exercent les fonctions de Conseiller en Formation Continue.
Décret n° 90-426 du 22 mai 1990 (B.O. n° 25 du 21 juin 1990)	Dispositions applicables aux Conseillers en Formation Continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education.
Arrêté du 14 juin 1990 (B.O. n° 25 du 21 juin 1990)	Commission Académique Consultative compétente à l'égard des Conseillers en Formation Continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education.
Note de service n° 90-129 du 14 juin 1990	Exercice des fonctions de Conseiller en Formation Continue.
Décret n°93-412 du 19 mars 1993	Relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.